



Toute demande de terrasse est à adresser à la Direction Économie, Culture et Tourisme :



par courriel : ect@montreux.ch



par courrier : Direction ECT, Rue du Marché 8, 1820 Montreux

Coordonnées de l'établissement public

Nom de l'établissement _____

Adresse _____

Courriel _____

Catégorie de licence _____

Nom de la société
gestionnaire (si
existante) _____

Personne responsable (exerçante ou exploitante)

Prénom, Nom _____

Téléphone(s) _____

Courriel _____

Fonction au sein de
l'établissement/de la
société gestionnaire _____

Informations concernant la terrasse

Possédez vous déjà une terrasse
pour cet établissement

Oui ☐

Non ☐

Dimension de la terrasse
souhaitée (Largeur x
Longueur)

Capacité
d'accueil
souhaitée (nb de
places)

Annexes

Toute demande devra être accompagnée des documents suivants :

- un plan à l'échelle, réalisé sur <https://map.cartoriviera.ch/>, faisant mention des dimensions précises de la terrasse (longueur x largeur) ;
- des photos du mobilier ;
- l'accord du propriétaire du bâtiment ou de la PPE, ainsi que l'accord du propriétaire/locataire voisin, si la terrasse est située devant un autre établissement.

Montreux, le Signature du responsable :



COMMUNE DE
MONTREUX

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

relatives aux terrasses des établissements publics

du 3 mars 2023

La Municipalité adopte :

CHAP. 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Principe

- ¹ L'exploitation d'une terrasse par un établissement public est soumise à autorisation préalable d'empiètement sur le domaine public ou privé de la Municipalité selon la procédure et aux conditions définies par les présentes prescriptions (ci-après : l'autorisation).
- ² L'autorisation est délivrée à titre précaire et ne crée aucun droit acquis pour son titulaire.
- ³ L'autorisation du Département conformément à l'art. 44 al. 1 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) est réservée (ci-après : l'autorisation cantonale).

Art. 2 Définitions

Au sens des présentes dispositions, il faut entendre :

- a. par *établissement public*, tout établissement public soumis à licence au sens des art. 11 à 15 LADB ; les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club n'ont pas le droit d'exploiter une terrasse (v. art. 48a al. 3 LADB) ;
- b. par *exerçant*, la personne physique titulaire de la licence et en charge de la gestion de l'établissement ;
- c. par *exploitant*, la personne physique ou morale propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce ;
- d. par *terrasse*, toute extension de l'établissement sur le domaine public ou privé communal ; les terrasses situées sur le domaine privé de l'exploitant ou de tiers ne sont pas concernées.

Art. 3 Terrasses existantes

- ¹ Sous réserve des al. 2 et 3, les autorisations de terrasse ou d'extension de terrasse précédemment délivrées par la Commune sont caduques.
- ² Leurs titulaires sont tenus de demander une nouvelle autorisation conformément aux présentes prescriptions (demande de pérennisation).
- ³ Toute demande de pérennisation déposée jusqu'au 31 mars 2023 donne droit à la poursuite provisoire de l'exploitation de la terrasse pendant la procédure de traitement de la demande. Si la pérennisation est refusée, l'exploitant a un délai d'un mois dès la réception de sa décision pour démonter sa terrasse.

CHAP. 2 CONDITIONS D'OCTROI

Art. 4 Principe général

Les terrasses doivent être conçues de manière à présenter un aménagement d'ensemble harmonieux, sécurisé et respectueux du site où elles sont installées

Art. 5 Emplacement et dimensions

- 1 En principe, les terrasses sont installées sur le domaine public devant ou à proximité de l'établissement dont elles dépendent (trottoir ou place adjacente).
- 2 Si la terrasse doit être décalée pour des raisons liées à la configuration du domaine public (sécurité, accessibilité, transports publics, etc.) et qu'elle se situe devant un autre bâtiment, l'accord écrit du propriétaire ou du locataire de l'espace concerné est exigé.
- 3 Un espace d'une largeur minimale de 1 m 50 doit subsister de manière à permettre un passage fluide des piétons. Dans certaines zones, cette largeur minimale peut être augmentée ou réduite en fonction de la configuration particulière des lieux (fréquentation piétonne, affectation de la chaussée adjacente, présence de mobilier urbain, équipements techniques hors et sous le sol, etc.).
- 4 Une distance minimale de 30 cm doit être maintenue entre la limite de la terrasse et les voies de circulation.
- 5 Une hauteur d'au moins 3 m doit être garantie pour le passage des véhicules d'entretien.
- 6 Un espace de 3 m 50 doit être laissé libre en tout temps pour le passage des véhicules d'urgence.

Art. 6 Délimitation

- 1 Une fois l'autorisation accordée, la Commune procède à la délimitation de l'emprise au sol.
- 2 Les limites fixées ne peuvent en aucun cas être franchies par le mobilier et les autres aménagements de la terrasse.
- 3 La Commune procède à des contrôles réguliers du respect de ces limites.

Art. 7 Aménagements

- 1 L'exploitant aménage la terrasse de manière à ce que le périmètre concerné soit accueillant. Un cloisonnement intégral est interdit.
- 2 La Municipalité peut définir un périmètre à l'intérieur duquel des règles visant à l'harmonie des terrasses peuvent être imposées (p. ex. teinte des parasols ou du mobilier).
- 3 Les terrasses doivent être accessibles pour les personnes à mobilité réduite, sous réserve des contingences liées au contexte du lieu.
- 4 Les terrasses peuvent être abritées du soleil ou de la pluie par des dispositifs mobiles et démontables, par exemple des parasols ou des pergolas. Ces éléments de protection doivent être relevés, démontés ou pliés s'ils ne sont pas utiles à l'exploitation et ne peuvent rester déployés à demeure.
- 5 Le système de couverture ou de protection de la terrasse doit s'intégrer au site et ne pas masquer la vue ou la façade des immeubles adjacents.
- 6 Les podiums peuvent être autorisés s'ils sont destinés à compenser la déclivité du sol et s'intègrent à la situation et au contexte du lieu. Ils doivent en principe se répartir sur plusieurs niveaux afin de respecter la pente naturelle de la chaussée.
- 7 Les podiums doivent être jointifs au sol, ceci afin d'être hermétiques à tous déchets. L'écoulement des eaux de surface ne doit pas être gêné.

- 8 La hauteur des parapets ne doit pas dépasser 1 m 10 depuis le sol de la terrasse. Les parapets vides sont à privilégier par rapport aux parapets pleins afin de donner de la légèreté et de la transparence à l'aménagement.
- 9 La pose d'un revêtement particulier sur le domaine public est interdite dans l'emprise de la terrasse. Toutefois, en cas d'installation d'un podium, un revêtement de sol peut être toléré, notamment pour assurer la sécurité ou le confort de la clientèle.
- 10 Les regards, chambres de visites, capes de vannes et grilles d'eau pluviale doivent être accessibles en tout temps.
- 11 Les terrasses ne doivent pas comporter d'arrivée d'électricité ou d'eau.
- 12 Les aménagements doivent être disposés de manière à respecter les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), notamment en ce qui concerne les distances de visibilité et les gabarits routiers.
- 13 Outre les tables, chaises, parasols et porte-menus, seuls des meubles de service de petites dimensions sont admis dans le périmètre de la terrasse.
- 14 Les terrasses doivent être équipées de cendriers, qui sont gérés par les exploitants.
- 15 Les dispositifs destinés à la vente à l'emporter sont proscrits.

Art. 8 Aspects qualitatifs et esthétiques

- 1 La structure de la terrasse doit être exécutée avec soin.
- 2 Les aménagements de la terrasse doivent être constitués de matériaux de qualité et respectueux de l'environnement. Les meubles en bois et en métal sont privilégiés. Les meubles en plastique ou matériaux similaires ne sont pas admis. Les éléments textiles fins et légers des meubles ne sont pas concernés.
- 3 Aucun tube ni câble ne doit être posé au sol.
- 4 Toute publicité en faveur de tiers autres que l'exploitant est interdite sur les éléments constituant la terrasse (parapets, mobilier, parasols, bâches, toiles, etc.). Les cendriers, assiettes, couverts et sets de table notamment ne sont pas concernés.
- 5 Des dérogations aux al. 2 et 4 sont possibles dans les zones situées en amont des voies ferrées CFF, hormis dans la Vieille Ville, à Caux, à Glion et aux Avants.

Art. 9 Végétaux

- 1 Les aménagements végétaux peuvent être admis à condition que leur volume s'inscrive dans le périmètre de la terrasse autorisée selon l'art. 6.
- 2 Ils sont de la responsabilité de l'exploitant, tant pour l'acquisition que pour l'installation et l'entretien, y compris l'arrosage.
- 3 Les végétaux doivent s'intégrer au site et ne pas masquer la vue ou la façade des immeubles adjacents.
- 4 Ils doivent être correctement entretenus et ne pas constituer un mur visuel ni une barrière infranchissable.
- 5 En principe, les végétaux (bacs compris) doivent être d'une hauteur maximale d'un mètre. Des suspensions ou végétaux sur tige d'une hauteur supérieure peuvent être autorisés s'ils n'excèdent pas 3 mètres.

- 6 Les végétaux doivent être taillés :
 - en hauteur afin de conserver la hauteur mentionnée à l'al. 5 ;
 - en largeur afin de rester dans le périmètre délimité selon l'art. 6.
- 7 Sont interdites les plantes épineuses, sujettes au feu bactérien ou au chancre coloré ou présentant un risque de toxicité.

Art. 10 Diffusion de musique

- 1 La diffusion de musique ou d'images sur la terrasse est régie par la LADB et son règlement d'application.
- 2 La présence de haut-parleurs est en tous les cas interdite sur la terrasse.

CHAP. 3 PROCEDURE

Art. 11 Dépôt de la demande

- 1 L'exploitant adresse sa demande d'autorisation à la Commune par écrit au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet disponible sur le site internet de la Commune.
- 2 Doivent obligatoirement être joints à la demande :
 - a. copie d'une pièce d'identité ;
 - b. accord écrit et signé du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant ;
 - c. copie du bail à loyer ;
 - d. copie de la licence pour les établissements existants ;
 - e. plan de situation, même schématique, de la terrasse projetée, avec mention des dimensions exactes ;
 - f. capacité d'accueil envisagée (nombre de places assises) ;
 - g. description détaillée du mobilier et des autres aménagements souhaités (si possible avec photos ou plan de détail).

Art. 12 Décision

- 1 La Municipalité est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.
- 2 L'autorisation est assortie de conditions particulières liées aux dimensions, à l'aménagement et à l'esthétique de la terrasse.
- 3 Sont joints à l'autorisation et en font partie intégrante :
 - a. un plan ou croquis de la terrasse mentionnant ses dimensions exactes, ainsi que l'emplacement de ses aménagements ;
 - b. une liste des aménagements autorisés (dimensions, matériaux, etc.), avec cas échéant un plan de détail.
- 4 En cas de refus de l'autorisation, la Municipalité rend une décision sommairement motivée.
- 5 Une copie de l'autorisation sera transmise à l'ASR ainsi qu'à l'autorité cantonale chargée de délivrer la licence.

Art. 13 Taxe d'anticipation

- ¹ L'autorisation est délivrée contre le versement, par l'exploitant, d'une taxe annuelle d'anticipation (ci-après : la taxe).
- ² Sous réserve de l'al. 4, le montant de la taxe est fixé dans un règlement de l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR).
- ³ L'ASR est chargée de la facturation de la taxe à l'exploitant. Elle informe la Commune en cas de non-paiement, malgré rappel, d'une taxe facturée.
- ⁴ Les terrasses situées sur le domaine privé communal sont soumises à un tarif spécifique fixé et facturé par la Commune.

Art. 14 Durée de validité

- ¹ En principe, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
- ² Selon les circonstances, des autorisations de durée inférieure peuvent également être délivrées.
- ³ A l'issue de sa durée de validité, l'autorisation est en principe renouvelée tacitement pour une durée identique, et ainsi de suite, sauf renonciation de son titulaire (v. art. 17 al. 3) ou décision de retrait au sens de l'art. 22.

CHAP. 4 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Art. 15 Tranquillité et ordre publics

Les art. 23 et suivants du règlement général de police du 15 avril 2010 de l'Association de communes Sécurité Riviera (RGPI) sont applicables au respect de la tranquillité et de l'ordre publics sur la terrasse.

Art. 16 Entretien

- ¹ L'exploitant a l'obligation d'entretenir diligemment la terrasse, ses aménagements et ses abords immédiats afin de garantir la propreté, l'hygiène, la sécurité et l'esthétique des lieux.
- ² L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'à l'heure de fermeture de la terrasse celle-ci soit rangée, nettoyée et libre de tout occupant. L'exploitation, la fréquentation et le rangement de la terrasse doivent être strictement terminés à l'heure de fermeture.
- ³ L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de conserver l'aspect du sol situé sur le domaine public.
- ⁴ Les terrasses ne peuvent en aucun cas servir de lieu de stockage.
- ⁵ En cas de défaut d'entretien persistant, l'autorisation peut être retirée conformément à l'art. 22 al. 2 let. b.

Art. 17 Utilisation de la terrasse

- ¹ L'exploitant a l'obligation d'utiliser effectivement la terrasse faisant l'objet de l'autorisation.
- ² Sont réservées les fermetures temporaires pour cause de vacances ou de saison froide.

- 3 L'exploitant qui prévoit de renoncer à utiliser sa terrasse pendant une période de plus d'un mois ou définitivement doit en avertir par écrit la Commune.

Art. 18 Responsabilité

- 1 L'usage de la terrasse est placé sous l'entière responsabilité de l'exploitant.
- 2 Celui-ci répond de tout dommage causé à des tiers, même en dehors des heures d'exploitation de la terrasse.
- 3 L'exploitant signale au plus vite à la Commune tout dégât causé au domaine public (sol, mobilier urbain proche, etc.).
- 4 Les frais de remise en état sont à la charge de l'exploitant, à moins que celui-ci prouve que l'exploitation de son établissement est absolument étrangère aux dégâts.

CHAP. 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19 Changement d'exploitant ou d'exerçant

- 1 En cas de changement d'exploitant ou d'exerçant, le nouvel exploitant ou exerçant s'annonce dans les meilleurs délais à la Commune.
- 2 En principe, une nouvelle autorisation est alors établie à son nom jusqu'au terme de l'autorisation initiale.

Art. 20 Modification de la terrasse

- 1 Toute extension de l'emprise au sol ou modification de l'aménagement de la terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Commune.
- 2 Les art. 11 et 12 sont applicables par analogie.
- 3 Cas échéant, l'autorisation délivrée et/ou ses annexes sont modifiées en conséquence.

Art. 21 Evacuation temporaire

- 1 La Commune peut exiger l'évacuation temporaire de tout ou partie de la terrasse :
 - a. pour permettre d'éventuels travaux d'intérêt public ou autres interventions nécessaires de la Commune sur le domaine public ou privé communal (p. ex. accès aux canalisations) ;
 - b. pour permettre l'organisation de manifestations.
- 2 La Commune informe l'exploitant de tels impératifs, si possible au moins deux semaines à l'avance.
- 3 La taxe d'anticipation n'est pas due pendant les périodes d'évacuation temporaire de la terrasse.
- 4 L'exploitant ne peut prétendre à aucune réparation de l'éventuel dommage causé par l'évacuation temporaire.

Art. 22 Retrait de l'autorisation

- ¹ La Municipalité peut retirer en tout temps l'autorisation octroyée pour de justes motifs.
- ² Constituent notamment de justes motifs au sens de l'al. 1 :
 - a. perturbation grave ou répétée de la tranquillité et/ou de l'ordre public (v. art. 15) ;
 - b. défaut persistant d'entretien de la terrasse et/ou de ses aménagements (v. art. 16) ;
 - c. défaut d'utilisation de la terrasse pendant une période de plus d'un mois (v. art. 17) ;
 - d. non-paiement d'une taxe annuelle ;
 - e. retrait de l'autorisation cantonale (art. 44 LADB) ;
 - f. agrandissement de la terrasse ou modification importante de son aménagement sans l'autorisation de la Commune (v. art. 20) ;
 - g. exploitant ne remplissant pas ou plus les conditions d'octroi de l'autorisation ou les présentes prescriptions ou ayant induit la Commune en erreur durant la procédure d'octroi de l'autorisation ;
 - h. besoin de la Commune d'utiliser la surface concernée à d'autres fins.
- ³ Dans les hypothèses mentionnées à l'al. 2, let. a à d, le retrait sera précédé d'au moins un rappel assorti d'une menace de retrait de l'autorisation conformément à la présente disposition. En tous les cas, le droit d'être entendu de l'exploitant sera respecté.
- ⁴ En lieu et place du retrait, la Commune peut également décider de modifier l'autorisation en imposant à l'exploitant des exigences complémentaires.
- ⁵ L'autorisation est automatiquement caduque en cas de fermeture définitive de l'établissement auquel la terrasse est rattachée.
- ⁶ Une fois la décision de retrait définitive, la terrasse doit être démontée dans un délai d'un mois. A défaut, la Commune est habilitée à faire évacuer les lieux aux frais de l'exploitant.

CHAP. 6 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 Contrôles

- ¹ Les services communaux, le cas échéant les services intercommunaux, procèdent à des contrôles réguliers du bon respect des présentes prescriptions.
- ² L'exploitant leur octroie les accès nécessaires à cet effet.

Art. 24 Infractions

- ¹ L'exploitant qui contrevient aux présentes prescriptions peut faire l'objet d'une dénonciation à la Commission de police.
- ² Il est passible d'une amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).
- ³ La présente disposition ne s'applique pas en cas d'infraction à la LADB ou à son règlement d'application (v. art. 63 al. 3 LADB).

Art. 25 Autorité compétente – Voies de recours

- ¹ Sous réserve de l'al. 4, la Municipalité est l'autorité compétente pour rendre toute décision découlant de l'application des présentes prescriptions.
- ² Les décisions prises par la Municipalité conformément aux présentes prescriptions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ³ La loi sur la procédure administrative est applicable.
- ⁴ Les compétences de l'ASR, découlant en particulier du RGPI, sont réservées.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 3 mars 2023.

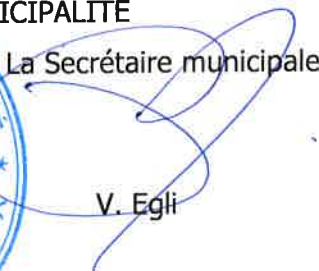
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ



Le Syndic
O. Gfeller



MUNICIPALITÉ
DE MONTREUX
PATRIE



La Secrétaire municipale
V. Egli